

Association des Médecins du canton de Genève

Sommaire

Editorial	1-2
FMH: pilotage de l'admission des médecins	2-3
Genevois, vous êtes observés!	3
Homo homini lupus	4
Secret médical en prison	5-8
Modifications à la loi	9
Argumentaire en faveur de l'initiative	10
Feuille de signatures	11
Informations pratiques	13
Des députés courageux	13
Candidatures	14-15
Liste officielle des membres	15
Ouvertures de cabinets	15
Changements d'adresses	16
Mutations	16
Décès	17
Petites annonces	17-19
Conférence de la Société Médicale de Genève	19
A vos agendas!	19-20

Retenez les dates des deux
Assemblée générales
ordinaires
de cette année:
les lundis 30 mai et
14 novembre 2016
dès 19 h 00.



L'avenir du secret médical est entre vos mains!

Tenant une conférence de presse le 24 février dernier, l'AMG a annoncé le lancement d'une initiative cantonale intitulée «Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société».

Pour mémoire, le Grand Conseil a adopté lors de sa séance du 4 février 2016 une loi sur le secret médical en prison, dite *Loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale*. Cette loi vise un objectif juste dans la mesure où elle favorise la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral.

Elle se trompe toutefois gravement de cible en portant une atteinte irréversible au secret médical pour tous: c'est un remède inapproprié qui crée un risque accru pour la société. Les entorses au secret médical qu'elle prescrit pour les détenus dangereux dégraderont irrémédiablement le lien de confiance indispensable entre le médecin et son patient. Ce lien faisant défaut, le détenu se livrera moins, avec deux risques supplémentaires: que le détenu ne puisse plus bénéficier d'une prise en charge thérapeutique adéquate et que des informations pertinentes ne parviennent plus à la connaissance du thérapeute et ne

puissent dès lors jamais être communiquées aux autorités.

De fait, en foulant aux pieds le secret médical, la loi va en réalité à l'encontre de son but: au niveau de la sécurité publique, cette loi relève du leurre, de l'illusionnisme, de la poudre aux yeux, du populisme.

Cette loi confond en outre le rôle du médecin traitant en milieu carcéral et celui du médecin expert en dangerosité, formé spécialement pour cette tâche. Vous lirez en page 10 les 7 bonnes raisons de signer et de faire l'initiative de l'AMG.

L'initiative de l'AMG, que vous trouvez en page 11, épure la loi du 4 février 2016 de ses entorses au secret médical, tout en conservant son but louable de sécurité publique.

Pour que son initiative aboutisse, l'AMG devra récolter 7524 signatures valables d'ici au 4 juillet prochain. Cela dépend principalement de nous, chers Collègues médecins. Le sort du secret médical pour tous est aujourd'hui entre vos mains, entre nos mains. Tous ensemble, signons et faisons signer l'initiative de l'AMG!

Michel Matter

« Donnez la priorité à
vos patients en confiant
votre gestion à la
Caisse des Médecins »

Ä K ARZTEKASSE
CAISSE DES MÉDECINS
C M CASSA DEI MEDICI

Caisse des Médecins
Société coopérative · Agence Genève-Valais
Route de Jussy 29 · 1226 Thônex
Tél. 022 869 45 50 · Fax 022 869 45 06
www.caisse-des-medecins.ch
geneve@caisse-des-medecins.ch

Communiqué de presse de la FMH
Berne, le 2 mars 2016

Pilotage de l'admission des médecins Rejet de la limitation du libre choix du médecin

Le Conseil des Etats a rejeté aujourd'hui une motion prévoyant l'introduction de la liberté de contracter à partir d'une certaine densité médicale. La FMH salue cette décision car d'une part, la motion aurait limité le libre choix du médecin et, d'autre part, elle ne concernait que les cabinets privés. Pour la FMH, il serait plus judicieux de définir un système d'admission axé sur des critères de qualité comme les compétences linguistiques et la durée de l'activité dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu.

La motion 13.3265 *Contre-proposition à la limitation de l'admission de médecins* proposait d'introduire la liberté de contracter à partir d'une certaine densité médicale. La Commission de la santé du Conseil des Etats avait rejeté cette motion lors de sa séance du 12 janvier 2016. Aujourd'hui, le Conseil des Etats a suivi sa commission en se prononçant également contre la motion.

La FMH salue la décision du Conseil des Etats. L'introduction de la liberté de contracter, prévue par la motion, aurait en effet permis aux assureurs de limi-



v-box®

Intégration stable et gratuite de vos appareils POCT

Gratuitement intégrés

Intégration stable et gratuite de vos appareils POCT
sans frais de licence, d'assistance ou de maintenance

Tout en un

Un seul rapport (simple et cumulatif) incluant vos résultats
POCT et ceux de Viollier

Interprétation simplifiée

Vos résultats POCT avec les valeurs de référence Viollier,
selon l'âge, le sexe et en fonction de l'appareil

Partout et à tout moment

Accès en temps réel à l'ensemble de vos résultats POCT et aux
résultats Viollier, 24/7 et quel que soit le lieu de connexion

Impression à distance des étiquettes

viollier.ch



ter le libre choix du médecin de leurs assurés. Or le libre choix du médecin est le fondement non seulement d'une relation de confiance entre le patient et son médecin, mais aussi d'un traitement efficace et durable. Les patients doivent donc pouvoir choisir librement leur médecin – il s'agit d'une liberté fortement ancrée dans la population suisse et maintes fois confirmée dans les urnes. De plus, cette motion n'aurait concerné que les cabinets privés sans toucher le secteur ambulatoire hospitalier. Cette limitation unilatérale aurait provoqué des transferts: les médecins concernés auraient été obligés de se tourner vers le secteur hospitalier (ambulatoire ou stationnaire).

Le corps médical reste ouvert à des solutions pertinentes qui tiennent compte de critères de qualité pour

l'admission des médecins tels que, par exemple, au moins trois ans d'activité dans un établissement de formation postgraduée suisse reconnu et la réussite d'un examen standardisé dans une langue nationale. La FMH salue aussi l'acceptation simultanée du postulat 16.3000 qui demande, en concertation avec les principaux acteurs, l'évaluation et l'élaboration de différentes possibilités de pilotage sur la base de critères de qualité aussi bien pour les cabinets privés que le secteur ambulatoire hospitalier.

Fédération des médecins suisses

Jürg SCHLUP, président de la FMH, à propos du secret médical: Genevois, vous êtes observés!

Lors de la conférence de presse du 24 février 2016, l'AMG a eu l'honneur de recevoir l'appui du président de la FMH, le Dr Jürg Schlup. Vous trouverez ci-après l'essentiel de son propos. (réd.)

La pression exercée sur le secret médical augmente depuis plusieurs années. Les morts brutales de Marie dans le canton de Vaud et d'Adeline à Genève ont relancé et accentué le débat dans toute la Suisse.

Actuellement, la FMH soutient quatre sociétés cantonales de médecine dans leurs efforts contre l'érosion du secret médical. Dans le canton de Schwytz, cette action a été couronnée de succès et il a été possible d'empêcher un affaiblissement du secret médical. Dans le canton de Bâle-Campagne, nous marchons sur la voie du succès sans toutefois avoir encore atteint notre but. Le Valais, en revanche, a échoué: à la demande du gouvernement cantonal, le Grand Conseil a institué une obligation de signaler à l'encontre des médecins.

Mais le canton du Valais n'est pas Genève. Lorsque le secret médical est remis en cause à Genève, cela attire l'attention des milieux internationaux: le secrétaire général de l'Association Médicale Mondiale m'a demandé il y a quelques jours: que se passe-t-il à Genève avec le secret médical? Les signaux émis sont inquiétants. Devons-nous nous faire du souci? Genève est observée par la Genève internationale, elle suscite l'attention du monde entier.

Au niveau européen, le respect du secret médical reste intangible. En France et en Allemagne, même après

le drame de Germanwings, on ne transige pas avec le secret médical. Le médecin a cependant le droit de le transgresser dès lors qu'il estime que, par son intervention, il peut éviter un crime ou un drame imminent. Il n'y a que dans certains pays, comme par exemple la Turquie ou la Chine, que le secret médical n'est pas absolu.

Une expertise des Hôpitaux universitaires de Genève a expressément établi que le secret médical n'avait joué aucun rôle dans le drame du décès de la sociothérapeute. L'atteinte au secret médical n'est nullement nécessaire pour améliorer l'échange d'informations entre les médecins et les autorités pénitentiaires.

Ni pertinente ni nécessaire, la négation du secret médical va à l'encontre de tous les principes d'éthique professionnelle. Les dispositions légales en vigueur permettent déjà aux professionnels de la santé de signaler un cas lors de situations exceptionnelles, sans toucher à leur mandat thérapeutique. Une obligation de signaler ne contribue pas à la protection et à la sécurité de la société, bien au contraire.

La FMH apporte son soutien aux médecins genevois dans leur engagement contre toute atteinte au secret médical.

Dr Jürg Schlup
Président de la FMH

Homo homini lupus

«L'homme est un loup pour l'homme.» La citation est de Plaute, un auteur latin né en 254 avant Jésus-Christ. L'empire romain a connu de nombreux monstres, et même des empereurs despotiques et sanguinaires. L'histoire ne finit pas de voir défiler des crimes contre l'humanité. Sans grand effort de mémoire, vous pourrez certainement citer une multitude de noms. Et ne nous y trompons pas, nos mécanismes démocratiques ne nous mettent pas à l'abri d'habiles populistes capables de nous mystifier.

Autant l'esprit humain permet des choses extraordinaires, autant il peut dériver dangereusement et de manière peu prévisible. A fortiori lorsqu'il s'agit de grands pervers incapables d'avoir un regard critique sur la monstruosité de leur geste. La solution paraît pourtant simple lorsqu'il s'agit d'individus isolés que l'on peut écarter de la société par une peine de privation de liberté ou par une mesure d'internement. La première constitue une punition que chacun considère comme appropriée, en admettant que le pire criminel doit avoir l'espoir de revenir à une vie normale. La seconde est plus dérangeante, car elle ne devrait concerner que des individus irrécupérables. On aimerait être certain que la personne interné est dangereuse à vie. Or, même les médecins habitués à décrypter les comportements comme les experts psychiatres ne pourront que très rarement affirmer une dangerosité à vie.

Se convaincre qu'un individu est dangereux est facile quand il a commis un grave crime. Qu'il le reste à tout jamais est bien plus difficile ou impossible à juger, surtout quand il se comporte bien. Mais un psychopathe incapable d'apprécier la gravité de ses actes est un peu comme une centrale nucléaire capable à tout moment d'échapper au contrôle de techniciens peu qualifiés. C'est dire l'importance de mettre en place et d'appliquer des procédures de sécurité rigoureuses, de faire appel à des experts de haut vol et de pécher par excès de prudence plutôt que l'inverse. Tchernobyl et Fukushima nous l'ont appris.

Les drames d'Adeline et de Marie devraient nous amener aux mêmes conclusions et c'est ce qu'attendent nos citoyens. Mais après avoir présenté ses excuses pour les manquements graves relevés dans la gestion de la sécurité concernant un détenu qui a su mettre son monde en confiance, le Conseil d'Etat a imposé une mesure qui fait sourire: faire obligation aux médecins traitant ces détenus d'informer le département

ou la direction de l'établissement «de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité...»: comme si le médecin et les autres thérapeutes, tous non experts de la dangerosité, étaient en mesure de prévoir le comportement de leur patient! La victime genevoise n'était-elle pas précisément une thérapeute?

Lorsque le Grand Conseil vote cette loi avec une mince majorité de deux voix, on ne sourit plus, car on réalise qu'il s'agit d'une mesure qui va au contraire entacher la relation des médecins carcéraux avec les détenus. Ils ne parleront plus, sachant que tout propos pouvant trahir une pulsion interne pourra se retourner contre eux. Plus grave, les autorités de détention pourront se reposer sur une illusion de sécurité, puisque les médecins seront censés tout leur dire sous peine d'être sanctionnés. Au pire, elles réitéreront les erreurs passées et négligeront les expertises indispensables avant d'alléger le régime à un détenu qui a fait la preuve de sa dangerosité.

Voilà un bel exemple d'écran de fumée politique et d'amateurisme. Ce qu'il faut, c'est une application rigoureuse des mesures de détention en considérant jusqu'à preuve établie du contraire que ces personnes restent hautement dangereuses. Il faut aussi pouvoir prononcer une mesure d'internement d'une durée indéterminée jusqu'à certitude acquise que le risque de récidive est acceptable. Il y a des situations dans lesquelles les demi-mesures, la tolérance et l'amateurisme n'ont pas leur place. Il en va de vies humaines.

Pierre-Alain Schneider
Ancien président de l'AMG

Donnez votre sang!

Centre de transfusion sanguine HUG
Rue Gabrielle-Perret-Gentil 6, 1205 Genève
Tél. 022 372 39 01
Courriel: accueil.donneurs@hcuge.ch

Horaires:

Lundis et jeudis: 11.00 – 19.00h
Mardis, mercredis et vendredis: 07.30 – 15.00h
1^{er} et 3^e samedis du mois: 08.30 – 12.00h

Secret médical en prison: le mythe de «l'expert permanent»

Réglementation actuelle du secret professionnel et de sa levée

La modification de la loi genevoise d'application du code pénal (LACP/GE) votée le 4 février 2016 par le Grand Conseil découle d'une intention louable: protéger la sécurité publique.

Art. 321 Violation du secret professionnel

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

³ Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Art. 17 Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

L'AMG et l'unanimité de ses membres réunis en Assemblée générale estiment toutefois qu'en raison des dispositions inappropriées qu'elle contient, cette modification va à l'encontre de son but.

Elle porte en effet gravement atteinte au secret médical, fondement séculaire de la pratique de la médecine, y compris en milieu carcéral.

Non contente de délier automatiquement le médecin du secret dans certaines situations, cette loi l'oblige à dénoncer certains faits à l'autorité, sous peine de sanctions. Au-delà de sa mission thérapeutique, le médecin carcéral devient un «expert permanent».

Cette réglementation réduit à néant le lien de confiance indispensable à toute relation entre patient/détenu et médecin. Sans confiance, pas de confiance et sans confiance, pas de sécurité: le médecin carcéral ne recevra jamais du patient/détenu certaines informations qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprendre et de transmettre spontanément à l'autorité.

Loin de protéger la sécurité publique, la modification de la LACP/GE la met en danger.

Les paragraphes qui suivent visent à dissiper le rideau de fumée soigneusement épandu par certains milieux politiques sur la pratique du secret médical en prison.

1. Réglementation actuelle

La réglementation actuelle du secret médical est régie par les articles 321 et 17 du code pénal (CP) (cf. encadré).

Selon l'article 321 ch. 1 CP, est punissable le médecin qui révèle un secret qui lui est confié en vertu de sa profession.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas absolue. Selon l'article 321 ch. 2 CP, le médecin est délié du secret, c'est-à-dire autorisé à parler si le patient l'y autorise ou si, à la demande du médecin, l'autorité cantonale de levée du secret l'y autorise par écrit (art. 321 ch. 2 CP)¹. L'art. 321 ch. 3 CP réserve par ailleurs les dispositions de la législation fédérale ou cantonale prévoyant une obligation de renseigner ou de témoigner en justice².

L'art. 17 CP énonce quant à lui un motif justificatif, fondé sur l'imminence de l'atteinte à un bien juridique (état de nécessité licite). Lorsqu'un médecin viole le secret médical à l'égard d'un patient/détenu afin de préserver un tel bien - par exemple la vie ou l'intégrité corporelle de tiers -, sauvegardant ainsi un

— Les radiologues : Dr Troxler - Dr Besse Seligman - Dr Schwieger - Dr de Gautard - Dr Cuinet - Dr Deac : Cardiologue FMH spécialisée en IRM cardiaque —



IRM ostéo-articulaire,
neuro-vasculaire,
abdominale/
gynécologique,
cardiaque



CT scanner
Denta-scan



Échographie
Doppler



Mammographie
numérique
low dose



Radiologie
interventionnelle
et thérapie
de la douleur



Radiologie
numérique



Panoramique
dentaire

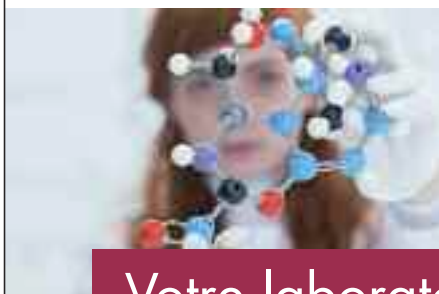


Minéralométrie

du lundi au vendredi de 8h à 18h - Tél: +41 (0) 22 347 25 47

www.medimagesa.ch Adresse: 1 route de Florissant 1206 GENEVE Fax: +41 (0) 22 789 20 70 Mail: info@medimagesa.ch

1007617



Votre laboratoire de proximité

Nous vous proposons :

- Une vaste gamme de services de haute qualité issus de laboratoires locaux et de centres de compétence nationaux
- Suivi personnalisé, rapide et fiable assuré par un personnel qualifié et spécialisé
- Une technologie de pointe d'analyse et de transmission des résultats
- Le rattachement au réseau international synlab

intérêt prépondérant, il agit de manière licite et ne commet aucune infraction.

Selon la réglementation actuelle, les médecins carcéraux sont ainsi autorisés - et non obligés - à passer outre le consentement du patient/détenu et donc informer l'autorité, dans les cas suivants :

- Lorsque ils ont été déliés du secret par la Commission du secret professionnel après l'avoir saisie. Cette voie n'est toutefois pas praticable lorsque le danger est imminent.
- D'emblée lorsqu'existe un état de nécessité licite au sens de l'article 17 CP, c'est-à-dire un danger imminent.

On relève que, selon la réglementation actuelle, c'est le médecin qui effectue la nécessaire pesée des intérêts le menant à décider de saisir la Commission du secret ou à informer d'emblée l'autorité. Cette solution est appropriée dans la mesure où le médecin est directement engagé dans la relation thérapeutique, et donc mieux placé pour apprécier la situation avec les nuances nécessaires.

Dans la pratique actuelle, il arrive que le médecin carcéral saisisse la Commission du secret ou avertisse d'emblée l'autorité afin de sauvegarder des intérêts prépondérants. En d'autres termes, le système fonctionne.

2. Modification de la LACP/GE du 4 février 2016

Compte tenu de la rédaction tortueuse du nouvel art. 5A LACP/GE, il apparaît plus efficace de le commenter alinéa par alinéa.

Chaque section ci-dessous rappelle le titre et le texte de l'alinéa concerné.

2.1 Alinéa 1:

Coopération

- 1 *Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique, d'une part, le département de la sécurité et de l'économie et la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure, d'autre part, se tiennent réciproquement et spontanément informés de tout élément nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.*

La loi pose ici le principe louable de renforcer la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral. L'AMG soutient cette volonté dans la

mesure où, selon M. Poggia, cet alinéa ne concerne que de « ...simples informations générales propres à la bonne marche du service pénitentiaire » non couvertes par le secret médical³.

2.2 Alinéa 2:

Etat de nécessité

- 2 *Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique informent sans délai le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).*

Cet alinéa est problématique.

Alors que l'art. 17 CP vise à fournir au médecin qui violerait l'art. 321 CP un fait justificatif l'exonérant de toute infraction en cas d'état de nécessité, l'art. 5A al. 2 LACP/GE utilise l'art. 17 CP à l'encontre du médecin.

Selon l'art. 5A al. 2 LACP/GE, le médecin a en effet l'obligation de dénoncer spontanément à l'autorité s'il se trouve dans un état de nécessité au sens de l'art. 17 CP. Le corollaire de cette réglementation est que s'il ne le fait pas, le médecin pourra être sanctionné car il aura violé l'art. 5A al. 2 LACP/GE.

Ce mécanisme est susceptible de transformer le médecin en bouc émissaire, en particulier en cas de drame du type de celui d'Adeline. En pareille situation, il sera en effet facile à l'autorité de prétendre que le médecin, qui était en contact quotidien avec le patient/détenu qui a commis le nouveau crime, devait à l'évidence reconnaître l'état de nécessité de l'art. 17 CP et prévenir l'autorité. Ne l'ayant pas fait, le médecin aura violé l'art. 5A al. 2 LACP/GE et pourra être sanctionné. En d'autres termes: ce n'est pas la faute de l'autorité, c'est la faute du médecin.

On relève ici la volonté de priver le médecin de la nécessaire pesée des intérêts qu'il est amené à faire dans le système actuel, lorsqu'il décide de dénoncer un fait couvert par l'art. 17 CP. Cette pesée est désormais effectuée par avance par le législateur genevois, ce qui en dit long sur la prise en compte des nuances de chaque situation.

2.3 Alinéa 3:**Evaluation de la dangerosité**

3 *Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes, au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée allègement dans l'exécution de celle-ci. Ils doivent le faire sur requête spécifique et motivée desdites autorités.*

Cet alinéa est également problématique.

Il transforme le médecin carcéral engagé dans une relation thérapeutique en «expert permanent», susceptible à tout moment de signaler à l'autorité les éléments de dangerosité du patient/détenu. Lorsque l'autorité le lui demande sur requête motivée, il a l'obligation de lui livrer les conclusions de son «expertise permanente».

Ce faisant, le Grand Conseil genevois perd de vue que la grande majorité des médecins intervenant en milieu carcéral n'ont aucune connaissance en matière de dangerosité des patients/détenus. Ils sont avant tout des médecins traitants, amenés à prendre en charge des affections courantes telles qu'angine, lumbago, hémorroïdes, etc. D'autres sont des psychiatres chargés des soins psychothérapeutiques aux patients/détenus, mais n'ayant aucune formation spécifique en matière de dangerosité.

Les seuls médecins capables d'évaluer la dangerosité des détenus sont les médecins experts, spécialement formés en cette matière. De par leur fonction, ils ont d'ores et déjà l'obligation de livrer à l'autorité les conclusions de leur expertise. En étendant cette obligation aux médecins carcéraux engagés dans une relation thérapeutique avec les patients/détenus, l'art. 5A al. 3 LACP/GE opère une confusion dangereuse entre médecin traitant et médecin expert.

En transformant le médecin carcéral engagé dans une relation thérapeutique en «expert permanent», la loi transfère sur ce dernier une part importante de la responsabilité liée à la dangerosité des patients/détenus. Ce faisant, elle lèse gravement les principes bien établis des art. 56 al. 4 et 4bis CP et 62d al. 2 CP, qui précisent que les fonctions d'expert et de médecin engagé dans une relation thérapeutique ne peuvent jamais revenir à la même personne.

2.4 Alinéa 4:**Levée du secret professionnel**

4. *Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En tout cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique saisissent la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.*

Cet alinéa d'apparence anodine renferme une autre déviation par rapport à la réglementation actuelle. Alors que selon l'art. 321 ch. 2 CP seul le médecin est habilité à saisir la Commission du secret professionnel, l'art. 5A LACP/GE ne lui laisse pas le choix: il doit la saisir.

On relève ici à nouveau la volonté de priver le médecin de la nécessaire pesée des intérêts qu'il est amené à faire dans le système actuel, lorsqu'il décide de saisir ou non la Commission du secret professionnel. Cette pesée est désormais effectuée par avance par le législateur genevois.

3. Initiative de l'AMG

Lors de la rédaction de son initiative, l'AMG a tenu à respecter autant que possible l'intention de la loi du 4 février 2016 ainsi que la teneur de son texte.

C'est pourquoi le texte de l'initiative se limite à épuiser la loi de ses entorses aux principes de la pratique médicale, tout en conservant son but louable de sécurité publique.

Pour la facilité du lecteur, le texte de l'initiative est reproduit en page 9, avec mise en évidence des changements apportés à la loi du 4 février 2016.

Prof. Philippe Ducor
Avocat conseil de l'AMG

¹ A Genève il s'agit de la Commission du secret professionnel, instituée par l'art. 12 de la Loi sur la Santé

² Selon la doctrine, cette disposition concerne également le droit d'aviser. CORBOZ Bernard. Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne, Stämpfli, 2010, p. 772.

³ Rapport de la Commission judiciaire PL 11404-A du 31 août 2015, p. 8/234.

Modifications (marquées en rouge) apportées par l'initiative de l'AMG à la loi adoptée par le Grand Conseil le 4 février 2016 par 47 voix contre 45 et 2 abstentions

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit:

Art. 5A Devoir d'information (nouvelle teneur)

Coopération

¹ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique, d'une part, le département de la sécurité et de l'économie et la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure, d'autre part, se tiennent réciproquement et spontanément informés de tout élément nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Etat de nécessité

² Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique **informeront** **sont habilités à informer** sans délai le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une

part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

Evaluation de la dangerosité

³ Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci. **Ils doivent le faire sur requête spécifique et motivée des dites autorités. Les médecins, les psychologues et tout autre professionnel de la santé intervenant en qualité d'experts auprès de personnes détenues sont tenus par les obligations d'informer l'autorité décollant de leur mandat d'expertise.**

Levée du secret professionnel

⁴ Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique **saisissent** **sont habilités à saisir** la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.



Proximos, le service pharmaceutique d'hospitalisation à domicile 7j/7 de Genève collabore **avec toutes les infirmières**, indépendantes ou en institution (imad, CSI, Presti-services, etc.). Notre laboratoire, répondant aux dernières normes, nous permet de préparer des **médicaments aseptiques et cytostatiques**.

>> Découvrez-le à la rubrique Présentation > Locaux > visite virtuelle 360° de notre site internet.

Nos nouveaux locaux se trouvent au cœur des soins à domicile genevois, dans le même immeuble que imad, la CSI et Genève Médecins.

Inscrivez-vous sur notre site pour recevoir **la newsletter!**

Av. Cardinal-Mermillod 36
CH-1227 Carouge

T +41 (0)22 420 64 80
F +41 (0)22 420 64 81

contact@proximos.ch
www.proximos.ch

Argumentaire en faveur de l'initiative

Vous avez plus de 18 ans et avez le droit de vote sur le plan cantonal à Genève ?

Voici 7 bonnes raisons de signer l'initiative de l'Association des médecins :

- Depuis Hippocrate, le secret médical constitue la pierre angulaire de la pratique médicale. Il doit le rester.
- La nouvelle loi votée de justesse le 4 février 2016 vise un objectif juste, soutenu par l'AMG : renforcer la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral. Elle se trompe toutefois de cible en portant gravement atteinte au secret médical. L'information des autorités doit se faire dans le respect du secret professionnel, dont le régime est réglé de manière adéquate aux articles 321 et 17 du Code pénal. La nouvelle loi est un remède inapproprié : le secret médical n'a joué aucun rôle dans les récentes affaires criminelles.
- Ce remède est pire que le mal : en portant atteinte au secret médical, la nouvelle loi représente un risque accru pour la société et ses effets iront à l'encontre de son but déclaré de sécurité publique. Les entorses au secret médical qu'elle prescrit dégraderont irrémédiablement le lien de confiance indispensable entre le médecin et le patient, y compris en milieu carcéral : la loi porte ainsi le risque que des informations pertinentes ne parviendront plus à la connaissance du thérapeute, et ne pourront dès lors jamais être communiquées aux autorités. Le devoir d'informer imposé au médecin n'apporte aucune sécurité et n'inspirera que de la défiance aux détenus. Il risque même de pousser l'autorité de détention à relâcher sa vigilance et à omettre de diligenter les expertises nécessaires. **Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société.**
- Adoptée par un vote muselé et néanmoins serré de 47 voix contre 45, cette loi confond le rôle du médecin traitant en milieu carcéral avec celui du médecin expert en dangerosité, mandaté et spécialement formé pour évaluer la dangerosité du détenu. Le mythe de « l'expert permanent » porté par la loi revient à reporter la responsabilité de l'évaluation de la dangerosité sur le médecin traitant en milieu carcéral, qui n'en a pas la compétence.
- L'atteinte au secret médical n'est pas justifiée, mais permet aux autorités de se défaire sur les médecins, psychologues et autres intervenants thérapeutiques. En effet, si le thérapeute à qui l'on impose un devoir d'informer considère *sur le moment* que les conditions de l'état de nécessité ne sont pas réunies et n'informe pas l'autorité, il sera jugé *a posteriori* responsable de n'avoir pas détecté l'état de nécessité si une nouvelle infraction intervient: le bouc émissaire idéal pour occulter les vrais manquements !
- L'initiative de l'AMG épure la loi du 4 février 2016 de ses entorses aux principes du Code pénal, tout en conservant ses objectifs louables de sécurité publique. Elle respecte par ailleurs la structure et l'essentiel du texte de la loi.
- En signant, vous défendez le secret professionnel pour aujourd'hui et pour demain : on s'attaque aujourd'hui au secret professionnel des médecins, demain celui des avocats et des ecclésiastiques sera immanquablement menacé. Ne recueillent-ils pas eux aussi les confidences de criminels dangereux? On s'en prend aujourd'hui au secret médical vis-à-vis des détenus, demain ce sera celui des assurés : les assureurs y veillent déjà! **Il est temps d'arrêter cette dérive.**

STOP A L'ÉROSION DU SECRET MÉDICAL !

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE LÉGISLATIVE FORMULÉE

« Garantir le secret médical pour tous protège mieux la société »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Bref exposé des motifs – Depuis Hippocrate, le secret médical constitue la pierre angulaire de la pratique médicale ; la présente initiative en demande le respect. Renforcer la coopération entre les différents acteurs intervenant en milieu carcéral est certes un objectif louable. Mais cette évolution doit se faire dans le respect du secret médical, selon les principes éprouvés du Code pénal. Le texte ci-dessous amende la loi récemment adoptée d'extrême justesse par le Grand Conseil, dont les effets iront à l'encontre de son but déclaré de sécurité publique. En effet, les entorses au secret médical qu'elle prescrit dégraderont irrémédiablement le lien de confiance indispensable entre le médecin et le patient, y compris en milieu carcéral, avec pour résultat un risque accru pour la société. En signant, vous défendez le secret professionnel pour aujourd'hui et pour demain : on s'attaque aujourd'hui au secret des médecins, demain celui des avocats et des ecclésiastiques sera menacé. On s'en prend aujourd'hui au secret médical vis-à-vis des détenus, demain ce sera le tour de celui de tous les assurés. **STOP A L'ÉROSION DU SECRET MÉDICAL !**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 5A Devoir d'information

Coopération

¹(sans changement)

Etat de nécessité

²Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique sont habilités à informer sans délai le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

Evaluation de la dangerosité

³Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci. Les médecins, les psychologues et tout autre professionnel de la santé intervenant en qualité d'experts auprès de personnes détenues sont tenus par les obligations d'informer l'autorité découlant de leur mandat d'expertise.

Levée du secret professionnel

⁴Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique sont habilités à saisir la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Michel Matter, ch. des Tourterelles 15, 1226 Thônex; Bertrand Buchs, ch. Poluzzi 33, 1227 Carouge; Didier Châtelain, ch. Paul-Seippel 11, 1231 Conches; Joachim Karsegard, ch. Longe L'Aire 11, 1212 Grand-Lancy; Sarah Klopmann, rue Jean-Charles Amat 24, 1202 Genève; Alain Lironi, ch. des Usses 26, 1246 Corsier; Cyril Mizrahi, ch. des Mésanges 5, 1212 Grand-Lancy; Patrick Saudan, route d'Annecy 54, 1256 Troinex; Pierre-Alain Schneider, ch. de Passe-Loup 25, 1255 Veyrier; Paul-Olivier Vallotton, rue Voltaire 7, 1201 Genève; Christian Zaugg, av. Calas 18, 1206 Genève.

Sur le plan cantonal, des personnes qui habitent des communes différentes peuvent signer sur la même feuille.

Feuille à retourner, totalement ou partiellement remplie, pour le 29 juin 2016 au plus tard à : **Association des Médecins, rue Micheli-du-Crest 12, 1205 Genève**



21 Rue de Chantepoulet
1201 GENEVE
Tél: +41 22 545 50 50
Fax: +41 22 545 50 51
Email: info@cird.ch
www.cird.ch

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi au Jeudi 7H30 – 19H
Vendredi 7H30 – 18H

**PRISE DE RENDEZ-VOUS
022 545 50 50**

Lundi au Jeudi 7H30 – 18H30
Vendredi 7H30 – 18H



61 Route de Thonon
1222 Vézenaz
Tél: +41 22 545 50 55
Fax: +41 22 752 68 44
Email: info@cirg.ch
www.cirg.ch

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi au Vendredi 8H – 18H

**PRISE DE RENDEZ-VOUS
022 545 50 55**

Lundi au Jeudi 8H – 18H
Vendredi 8H – 17H

SPÉCIALITÉS

Imagerie ostéo-articulaire diagnostique - interventionnelle • Neuroradiologie • Imagerie de la Femme • Imagerie digestive
Imagerie cardiovasculaire • Imagerie oncologique - consultation d'oncologie interventionnelle • Centre de la douleur

RADIOLOGUES FMH

Dr Malika QUINODOZ • Dr Jean Baptiste MARTIN • Dr Frank KOLO
Dr Victor CUVINCIUC • Dr Hestia IMPERIANO • Dr Abed KOURHANI

1007222



CLINIQUE GENEVOISE
DE MONTANA

Pour votre santé, prenez de l'altitude

Parmi nos pôles d'excellence, les traitements de :

- médecine interne
- réadaptations post-opératoires
- maladies psychiques (dépression, anxiété, addictions, boulimie, anorexie)
- maladies chroniques

Admissions sous 48h

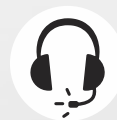
027/485 61 22 – contact-cgm@hcuge.ch – www.cgm.ch

VOTRE PARTENAIRE SANTÉ AU CŒUR DES ALPES



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Clinique genevoise de Montana
Impasse Clairmont 2
3963 Crans-Montana

1005495

**SECRETARIAT TÉLÉPHONIQUE**

- Vos correspondants ne font aucune différence nous répondons en votre nom ou votre raison sociale.
- › Collaboratrices qualifiées
 - › 5 jours par semaine 8 à 19 heures
 - › Utilisation à la carte

« NOUS RÉPONDONS POUR VOUS »**NOS PRESTATIONS**

- › SERVICE SUR DEMANDE : UN JOUR, UNE SEMAINE, UN MOIS
- › GESTION DE VOTRE AGENDA EN TEMPS RÉEL
- › FACILITÉ D'UTILISATION
- › RETRANSMISSION DES MESSAGES
- › PRISE DE RENDEZ-VOUS PAR INTERNET
- › RAPPEL DES RENDEZ-VOUS PAR SMS
- › TRANSFERT D'APPEL URGENT
- › COMPATIBILITÉ AVEC VOTRE PROPRE LOGICIEL D'AGENDA



VOTRE TÉLÉSECRETARIAT
DEPUIS 1993

MEDES SÀRL

Route de Jussy 29 › 1226 Thônex
T. 022 544 00 00 › F. 022 544 00 01
info@medes.ch

WWW.MEDES.CH

1007637

Initiative de l'AMG

Informations pratiques et générales

- **Peut signer l'initiative toute personne suisse de plus de 18 ans qui a le droit de vote sur le plan cantonal à Genève:** celle qui habite en France voisine peut la signer si elle vote à Genève.
- **Des personnes qui habitent des communes différentes peuvent signer sur une même feuille** (contrairement à ce qui se passe pour les initiatives fédérales).
- **Il y a deux sortes de feuilles d'initiative:**
 - **la carte commerciale-réponse** est destinée à être remise aux personnes qui la feront signer dans leur entourage: elles peuvent être commandées **en nombre au secrétariat** de l'AMG: 022 320 84 20, ou info@amge.ch, ou rue Micheli-du-Crest 12, 1205 Genève;
 - **la feuille de signatures**, telle que celle qui figure en page 11, est plutôt destinée à la signature au cabinet: bien qu'il y ait la place pour 5 signatures (la loi genevoise l'impose!), utilisez une feuille pour chaque signature: autrement dit, **une seule signature par feuille, secret médical oblige!** Vous pouvez en imprimer depuis le site de l'AMG (www.amge.ch), ou en commander au secrétariat (cf. ci-dessus).
- **Renvoyez les feuilles chaque semaine à l'adresse de l'AMG:** AMG – Initiative pour la défense du secret médical, rue Micheli-du-Crest 12, 1205 Genève
- **Pour que l'initiative de l'AMG puisse être déposée le 4 juillet, celle-ci doit recevoir l'appui d'au moins 7524 signatures valables.** C'est dire qu'un nombre de signatures bien supérieur doit être réuni pour atteindre l'objectif requis en raison du nombre de doublons ou de signatures non valables.
- Cet objectif atteint et validé, le Grand Conseil devra voter sur notre initiative qui sauvegarde le secret médical. S'il l'accepte (c'est possible, car le texte de la loi que nous modifions a été accepté d'extrême justesse par 47 voix contre 45), notre initiative aura force de loi, sauf si un référendum est lancé par ses opposants, auquel cas le peuple aurait le dernier mot.

Des députés courageux et impliqués!

La loi qui porte atteinte au principe du secret médical a été adoptée le 4 février 2016 par 47 voix contre 45: en gros, le PDC, la gauche, les Verts et le PDC s'y sont opposés.

Parmi ceux qui l'ont combattue contre le mot d'ordre de leur parti, il faut noter, au sein du groupe du PLR, les NON courageux de **Lionel Halpérin**, avocat, et de **Charles Selleger**, longtemps membre du Conseil de l'AMG et de son Bureau. Le député PLR **Patrick Saudan**, retenu à l'étranger, aurait fait de même. A noter également l'opposition résolue de la députée hors-parti **Marie-Thérèse Engelberts**. A droite, on sait aussi que nombre de députés, plutôt hostiles à la loi, ont été mis sous pression pour voter en sa faveur.

Au PDC, comme à gauche et chez les Verts, tous les députés se sont opposés (à l'exception de deux absentions dans les rangs d'*Ensemble à Gauche*). Parmi

les députés qui sont proches de l'AMG ou qui ont pris une part active dans le débat en faveur du maintien du secret médical pour tous, on citera au sein du PDC le Dr **Bertrand Buchs**, ancien membre du Bureau du Conseil, **Jean-Marc Guinchard**, notre ancien secrétaire général, **Jean-Luc Forni**, président de PharmaGenève, **Vincent Maitre**; au PS, le Dr **Jean-Charles Rielle**, le rapporteur de minorité **Cyril Mizrahi**, **Irène Buche**, **Roger Deneys**; à *Ensemble à Gauche*, **Christian Zaugg**, autre rapporteur de minorité, **Pierre Gauthier**, **Pierre Vanek**; chez les Verts, **Jean-Michel Bugnion** et **Sarah Klopmann**.

Nul doute que l'initiative de l'AMG pourra compter sur ces députés lorsqu'elle sera soumise pour approbation au Grand Conseil, pour autant qu'elle ait réuni, que nous ayons réuni le nombre de signatures requis! (réd.)

Candidatures à la qualité de membre actif

(sur la base d'un dossier de candidature, qui est transmis au groupe concerné, le Conseil se prononce sur toute candidature, après avoir reçu le préavis dudit groupe, qui peut exiger un parrainage; le Conseil peut aussi exiger un parrainage; après la décision du Conseil, la candidature est soumise à tous les membres par publication dans *La lettre de l'AMG*; dix jours après la parution de *La lettre*, le candidat est réputé admis au sein de l'AMG, à titre probatoire pour une durée de deux ans, sauf si dix membres actifs ou honoraires ont demandé au Conseil, avant l'échéance de ce délai de dix jours, de soumettre une candidature qu'ils contestent au vote d'une Assemblée générale, art. 5, al.1 à 5):

Dr Sophie ABRASSART
Clinique des Grangettes
Chemin des Grangettes 7, 1224 Chêne-Bougeries
Née en 1959, nationalité française
Diplôme de médecin en 1984 (Belgique), reconnu en 2003
Titre postgrade en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, 1990 (Belgique), reconnu en 2003

Après avoir suivi ses études à Louvain (Belgique) et obtenu son diplôme de médecin en 1990, elle est partie travailler en France en tant que praticien hospitalier en chirurgie orthopédique et traumatologie. Admise aux HUG comme cheffe de clinique supervisor aux urgences (2006-2010), en chirurgie orthopédique ambulatoire et aux urgences (2010-2013), puis comme médecin-adjoint (2014), elle a acquis une grande expérience en traumatologie. Elle s'est installée à la Clinique des Grangettes en début d'année.

**Vos patients le consultent:
Pensez à consulter le site
www.planetesante.ch!**



Imagerie Moléculaire Genève

Dr Charles Steiner

Dr Eric Fréneaux

Dr Olivier Rager

Spécialistes en Médecine Nucléaire

Cardiologie nucléaire

Imagerie moléculaire PET/CT

Planning radio-thérapie

Imagerie hybride SPECT/CT

Scintigraphie conventionnelle

Thérapie ambulatoire

Densitométrie osseuse

Sites :

Clinique
GENERALE - BEAULIEU
20, ch. de Beau-Soleil
1206 Genève
Tél. +41 22 839 55 00

**Clinique des Grangettes
Genève**

7, ch. des Grangettes
1224 Chêne-Bougeries
Tél. +41 22 305 03 33

Candidatures à la qualité de membre actif (suite)

Dr Marc ALDENKORTT
Clinique des Grangettes
Chemin des Grangettes 7, 1224 Chêne-Bougeries
Né en 1977, nationalité suisse
Diplôme de médecin en 2002
Titre postgrade en anesthésiologie, 2010

Après avoir suivi ses études à Genève et obtenu son diplôme en 2002, il effectue deux ans de médecine interne en Valais et à Nyon, puis une année chez SOS médecins. Par la suite, il poursuit une formation en anesthésiologie aux HUG. Il est installé à la Clinique des Grangettes comme anesthésiste depuis 2014.

Dr Elodie GIRARD
HUG - Service de psychiatrie de liaison et d'intervention de crise
Boulevard de la Cluse 51, 1205 Genève
Née en 1976, nationalité suisse
Diplôme de médecin en 2003
Titre postgrade en psychiatrie et psychothérapie, 2012

Après avoir étudié à Genève et obtenu son diplôme de médecin en 2003, elle est partie travailler en médecine interne dans le Jura, puis en psychiatrie générale à Neuchâtel et au CHUV à Lausanne pour réaliser une formation approfondie en psychiatrie de liaison. De retour à Genève, elle s'est spécialisée dans les approches psychosomatiques et psychosociales de la maladie et a pu réaliser une thèse dans le domaine des attributions causales de la maladie. Elle a ensuite travaillé dans une section psychologie de la santé à Londres au King's College dans le cadre d'un stage de recherche dans le domaine des représentations de la maladie en travaillant, qui lui a permis d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la psychosomatique et de la recherche quantitative et qualitative. Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, elle travaille actuellement dans le Service de psychiatrie de liaison et d'intervention de crise.



La Liste officielle des membres 2016 est disponible

La *Liste officielle des membres 2016* a été distribuée à tous nos membres actifs.

Les membres passifs qui la désirent ainsi que les membres actifs qui ont besoin d'une 2^e liste peuvent l'obtenir gratuitement au secrétariat dans la limite des stocks disponibles (téléphone 022 708 00 21, courriel pf@amge.ch).

Ouvertures de cabinets

Dr Jérôme BLONDEL
Spécialiste en ophtalmologie
Rue Adrien-Lachenal 26, 1207 Genève
Tél. 022 736 85 86
Fax 022 736 85 87

Dr Pierre-Raphaël MICHELET
Spécialiste en néphrologie et en médecine interne
Place du Marché 3, 1227 Carouge
Tél. 022 343 41 14
Fax 022 343 53 73

Dès le 1^{er} avril 2016

Dr Arachk DE GORSKI
Spécialiste en urologie
Avenue Wendt 56, 1203 Genève
Tél. 022 733 83 40
Fax 022 734 73 34

Erratum

Lors de l'annonce de l'ouverture de cabinet du Dr Thomas HOLZER, une erreur s'est glissée dans le numéro de téléphone. Son téléphone correct est le 022 347 37 70.

Médecins, pour vos patients en fin de vie,
en alternative à l'hôpital,
pensez à la Maison de Tara:
www.lamaisondetara.ch tél: 022 348 86 66

Changements d'adresses

Le Dr Endre HUNYADI-BUZAS

Spécialiste en médecine interne générale, n'exerce plus à la rue Carteret 6, mais à l'avenue d'Aire 93D, 1203 Genève.

Tél. (nouveau) 022 344 79 46

Fax (inchangé) 022 345 66 64

Dès le 1^{er} avril 2016

Le Dr Marion FALLET-JUGE

Spécialiste en pédiatrie, ne pratique plus au chemin du Vieux-Vésénaz 26, mais au Centre médical de Vésénaz, route de Thonon 42, 1222 Vésénaz.

Tél. (nouveau) 022 716 16 16

Fax (nouveau) 022 716 16 18

Mutations

Nouveaux membres (membres admis à titre probatoire pour une durée de deux ans, art. 5, al. 5):

Ajshe AVDILOVA IBRAIMI, Cyrielle BELA, Tiziana BELCASTRO, Monica CASTIGLIONE-GERTSCH, Duc My DAO, Dahila Amal DJEMA, Catherine FALCONNET, Pierre-Raphaël MICHELET, Patrick MYERS, Maria-Georgeta SANDULOVICIU, Coralie SCHNYDER-JORIS, Johann Gregory WIRTH, dès le 4 mars 2016.

Réintégration d'anciens membres

Dr Laurent THIEL

Chemin des Deux-Communes 13, 1226 Thônex

Né en 1971, m nationalité française

Diplôme de médecin en 2004 (France), reconnu en 2008

Titre postgrade de médecin praticien, 2004 (France), reconnu en 2008

Membre depuis le 2 mai 2012, le Dr Laurent Thiel avait démissionné au 30 juin 2015 pour des raisons personnelles.

Il a été réintégré à sa demande, avec effet au 9 février 2016.

Membres actifs à titre associé (médecin exerçant son activité professionnelle principale en dehors du canton, mais ayant un droit de pratique à Genève; le candidat est admis par le Conseil sur présentation de la preuve de son affiliation à la société médicale du canton où il exerce son activité principale, art. 7, al. 1):

Dr Claude SCHWARZ: membre ordinaire de l'AMG depuis le 4 avril 2013, il s'est installé dans le canton du Jura, où il exerce son activité principale et où il est devenu membre ordinaire de la Société médicale du canton du Jura.

Membres actifs à titre honoraire (membres actifs âgés de plus de 65 ans qui totalisent plus de trente ans d'affiliation à l'AMG; mêmes droits que les membres actifs tant qu'ils ont une activité professionnelle; le Conseil peut décider de les mettre au bénéfice d'une cotisation réduite à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la demande, art. 6):

Docteurs Norman GODIN, Djahanguir PARSAL, André ROTH, dès le 1^{er} juillet 2016.

Membres passifs (membres cessant toute pratique professionnelle, pas de délai, libération de la cotisation à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la demande, voix consultative à l'Assemblée générale, art. 8):

Docteurs Raymond BANDELIER, Philippe DE MOERLOOSE, Chahrokh ELAHI, Marc SINNIGER, Pierre-André TORNAY, dès le 1^{er} janvier 2016 ; Docteurs Jean-François BOLLE, Thierry KOBEL, dès le 1^{er} juillet 2016.

Démissions (information par écrit au moins 3 mois avant le 30 juin ou le 31 décembre avec effet à cette date; ce faisant, quitte la FMH et la SMSR; sauf décision contraire du Conseil, la démission n'est acceptée que si les cotisations sont à jour et s'il n'y a pas de procédure ouverte auprès de la CDC, art. 10):

Dr Michael COLIN, au 31 décembre 2015.

Contrats de médecin-conseil et de médecin du travail (le Conseil approuve les contrats de médecin-conseil et de médecin du travail – ou d'entreprise – conclus par les membres de l'AMG, art. 18, al. 11):

Dr Oscar MONTORO, médecin du travail de *PANCOSMA SA*.

Dr Daniel SMAGA, médecin-conseil des *Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)*.

Décès

Nous avons le profond regret de vous annoncer le décès du Dr Claude FERNEX, survenu le 8 février 2016.

Petites annonces

Pour avoir accès à toutes les petites annonces de l'AMG, cliquer sur «petites annonces» et «bourse de l'emploi» de notre site www.amge.ch

Cabinet à sous-louer

A sous-louer au sein du Groupe médical Genève, magnifique cabinet avec splendide panorama, incluant une infrastructure complète (salle d'attente, Internet, tél., etc. et, au besoin, secrétariat).

2000 CHF par mois. Convierait à psychiatre, angiologue, ORL, généraliste et autres spécialités.

Contacteur par téléphone: 079 200 92 29
par courriel: camry@hotmail.ch

A sous-louer bureau meublé

A sous-louer un bureau meublé d'environ 12 m² dans un cabinet de groupe à Genève sur la rive droite (Pâquis). Disponible mardi, mercredi et vendredi. Loyer raisonnable. Idéal pour psychologue, psychiatre, diététicienne, autre...

Contacteur par téléphone: 078 845 11 18

Locaux à louer

Cabinet privé à Genève sur la rive gauche recherche un médecin psychiatre et un médecin neurologue possédant le titre de spécialisation FMH.

Contacteur par courriel: psyge2016@gmail.com

Cherche collègue pour partage de cabinet

Cabinet médical, rive droite, occupé par 2 internistes travaillant à temps partiel recherche un collègue travaillant également à temps partiel pour partage des locaux

Contacteur par téléphone: 079 202 29 72
par courriel: dr.ahmadi@bluewin.ch

Cabinets de psychiatrie et/ou psychothérapie

Plusieurs cabinets de psychothérapie à sous-louer, loyer à partir de 1200 CHF par mois, (possibilité également de sous-locations partielles à moindre prix) toutes charges incluses dont chauffage, climatisation, électricité, bonne isolation phonique, accès Internet, etc. Situé en plein centre-ville de Genève sur la rive gauche, facile d'accès, avec parkings et de multiples transports en commun, entouré de restaurants et commerces.

Contacteur par téléphone: 079 507 44 20
par courriel: thdiclemente@gmail.com

Reprise cabinet

Médecin spécialiste en médecine interne en pleine activité, à quelques années de la retraite, recherche un ou une collègue, de préférence généraliste ou interniste, pour partage et reprise progressive d'une patientèle nombreuse et fidèle. Spacieux cabinet de 150 m² à loyer modéré, en situation stratégique de la rive droite, pouvant compter sur des assistantes engagées, équipé pour une prise en charge moderne, tout informatisé, avec laboratoire, Rx, BIA, etc.

Ecrire à: Sandra Iannaccio – Société Fiduciaire Gefarco, 8, rue Jacques-Grosselin, 1227 Carouge

Cabinet à louer

A louer : cabinet pour psychiatre à Chêne-Bourg, près de la place Favre. Local lumineux, insonorisé. Salle d'attente et salle d'eau en commun avec psychologue FSP. Wifi et téléphone. Situé idéalement à deux pas de l'arrêt de tram, de parkings, de la poste. Prix raisonnable.

Contacteur par téléphone: 022 348 10 06
par courriel: dfavarger@bluewin.ch

Cabinet médical à partager

Cherche collègue pour partager un grand cabinet médical, région Charmilles, bien situé, dès août 2016. Toute spécialité bienvenue (interniste, psychiatre...)

Contacteur par courriel: ariane.saudan@bluewin.ch

Cabinet de psychothérapie à sous-louer

Bureau pour consultations de psychiatrie, environ 12 m², dans cabinet de deux psychiatres, boulevard des Philosophes, disponible début mars 2016, du mardi au jeudi, environ 825 CHF/mois.

Contacteur par téléphone: 079 423 77 88
par courriel: perretg46@gmail.com

Cabinet de psychothérapie recherche deuxième psychiatre

Un psychiatre recherche un/une deuxième psychiatre pour occuper une salle de consultation dans un charmant cabinet de psychothérapie, très bien situé et facile d'accès.

Contacteur par téléphone: 078 790 51 88
par courriel: abliz2@hotmail.com

AGENCEMENT, MOBILIER SUR MESURE
Depuis 25 ans, un service adapté à vos besoins

PROJET, DEVIS, REALISATION ET POSE

Félix Pierre-Yves – 22 rte de Monnaz – 1254 Jussy – Tél. 022 759 00 49

1006864

Proxilis
analyses médicales

Votre laboratoire de proximité à Genève

- Tous panels d'analyses
- Rapidité de rendu des résultats
- Liens avec les dossiers médicaux

022 341 33 14 info@proxilis.ch www.proxilis.ch



Détermination

Vous faites preuve de détermination et vous souhaitez vous engager pour la sécurité et le bien-être de nos clients en qualité de

Médecin d'arrondissement 50 % (h/f)

à la Suva Genève

L'appréciation médico-sociale et le conseil aux patients constituent les compétences-clés de la médecine des assurances de la Suva. Le soutien médical dans la gestion des cas est assuré de manière décentralisée dans les agences et au plus proche des patients. Hormis la compétence médicale, l'indépendance et l'impartialité caractérisent le médecin d'arrondissement.

Vos responsabilités :

- Conseiller les gestionnaires concernant les aspects médicaux des personnes assurées
- Résoudre les questions de causalité naturelle
- Établir les bilans médicaux pendant le processus de guérison
- Vérifier les indications de traitement
- Apprécier la capacité de rendement fonctionnelle
- Évaluer les atteintes à l'intégrité
- Coopérer avec les médecins traitants de la région
- Collaborer avec les cliniques de réadaptation et les médecins d'arrondissement des agences de Genève, Lausanne, La Chaux-de-Fonds et Delémont

Votre profil :

- Titre de médecin spécialiste FMH, de préférence dans une discipline de l'appareil locomoteur
- Minimum 15 ans d'expérience clinique
- Des connaissances en médecine des assurances seraient un atout
- Excellente maîtrise de la langue française
- Très bonnes connaissances en informatique (MS Office)
- Engagement personnel marqué pour la réinsertion professionnelle et sociale des patients
- Faculté à prendre des décisions en présence d'intérêts divergents
- Capacité avérée à travailler dans une organisation matricielle avec des interlocuteurs variés
- Aptitude à communiquer de manière précise, synthétique et adaptée au public cible

La Suva est mieux qu'une assurance : elle associe prévention, assurance et réadaptation.

Veillez postuler via notre site Internet.

Vous pouvez également envoyer votre candidature par courrier postal à l'adresse suivante :
Personnel et confidentiel, Suva, Monika Mettler, Conseillère RH, division personnel et logistique,
avenue de la Gare 19, case postale 287, 1001 Lausanne

Informations complémentaires :

Docteur Christophe Pollien, Responsable romand du service médical, tél. 079 599 21 37,
courriel : christophe.pollien@suva.ch

suva

Mieux qu'une assurance

www.suva.ch

Petites annonces (suite)

Cabinet de psychothérapie recherche deuxième psychiatre

Un psychiatre et deux psychologues recherchent un deuxième psychiatre pour occuper une salle de consultation dans un cabinet de psychothérapie, très bien situé à deux pas de la gare Cornavin à Genève. Psychiatre s'installant nouvellement en cabinet privé ou ayant déjà sa patientèle bienvenu. Loyer raisonnable et équitablement réparti en fonction du volume exact des pièces. Ouverture du cabinet envisagé au plus tard fin avril 2016.

Contacteur par téléphone: 079 785 06 42
par courriel: ygrassio@gmail.com

Remise de cabinet

2 bureaux dans cabinet de psychothérapie, 15 m² env. chacun dont un avec cheminée, pour psychiatre FMH disposé à déléguer (ou psychologue/autres prof. de la santé), dès avril 2016. Par bureau: loyer 975 CHF/mois, charges env. 1500 CHF/an, salle d'attente et kitchenette à partager. Situation idéale (Bd des Philosophes/Rd-pt de Plainpalais), parfaitement desservie (bus 1, tram 12, 15, 18).

Contacteur par téléphone: 076 568 55 61

Place à louer

Place à louer dans cabinet médical de psychiatre, situé à la Jonction. Bien desservi par différentes lignes de bus et tram 14. Deux parkings publics à proximité. Location à temps partiel ou complet. Loyer: 1350 CHF/mois charges comprises. Date d'entrée: mi-février 2016 ou à convenir.

Contacteur par téléphone: 079 689 92 05

Charmant local professionnel

Charmant local professionnel (2 pièces + sanitaire), dans le Vieux Carouge, très calme, 750 CHF par mois, charges non comprises, disponible dès mai 2016. Convierait à un psychiatre ou psychologue d'adultes, ou éventuellement à un-e psychothérapeute ou logopédiste.

Contacteur par téléphone: 022 342.66.90 Dr A.-S. Archinard ou 022 342.81.61 Mme J. Preiswerk

Cabinet médical à remettre

Cabinet médical centre-ville, bon quartier, très bon état. Loyer très intéressant. Libre dès le 1^{er} juillet 2016.

Contacteur par courriel: romi@infomaniak.ch

Conférence de la Société Médicale de Genève

Mardi 5 avril 2016, 19h 15

Médecine et perpétuelle solitude en Antarctique
par le Dr Jacques Richon

L'Antarctique, mémoire climatologique de la planète, est un continent consacré à la recherche scientifique. L'éloignement et l'isolement des équipes qui y travaillent imposent la présence d'un médecin pour une médecine d'anticipation, de débrouillardise, une médecine pratiquée dans l'immense solitude des glaciers infinis. L'expérience de ces immensités de silence, perdu dans les glaces, seul avec un savoir médical qui se rétrécit à mesure que soleil fait le tour de l'horizon, est une expérience de la solitude, du vide, du présent et finalement de la philosophie. 6 saisons à la base Princess Elisabeth ont ouvert les yeux et l'esprit du Dr Richon vers d'autres dimensions de la pratique de la chirurgie apprise entre les murs des HUG.

Le Dr Jacques Richon est chirurgien FMH, médecin d'urgence, médecin d'expédition et guide de montagne. Le Dr Richon a mené ses deux carrières parallèlement et fut entre 2006 et 2013 président du Groupement d'interventions médicales en montagne. Il a fait de nombreuses expéditions dans l'Himalaya, en Bolivie, au Sahara... et bien d'autres choses encore!

Lieu: HUG, salle Opéra, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève

Renseignements: <http://www.smge.ch> et auprès du Dr Thanh Dang: thanh.dang@granettes.ch

A vos agendas!

Vous pouvez trouver la liste complète des colloques et conférences sur notre site www.amge.ch rubrique «On nous prie d'annoncer».

Jeudi 17 mars 2016, de 13 h 45 à 18 h 30

XV^e colloque de médecine aéronautique et spatiale

Programme: <http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Invitation-XVème.pdf>

Lieu: Crowne Plaza Hotel, avenue Louis-Casaï 75-77, 1216 Cointrin

A vos agendas! (suite)**Jeudi 17 mars 2016, de 13 h 00 à 18 h 00****Les quatre saisons cardiovasculaires genevoises
Cardiologie de la personne âgée: défis et opportunité**Présentation et programme: <http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Cardiovasculaires-Genevoise-17.3.16.pdf>Bulletin d'inscription: <http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Cardiovasculaire-inscription.pdf>

Lieu: HUG, salle Opéra, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève

**Jeudi 17 mars 2016, de 8 h 15 à 17 h 15, ou jeudis 1^{er} et 8 décembre 2016, de 8 h 15 à 12 h 15****Cours de tabacologie de base
Formule une journée ou deux 1/2 journées**Présentation du cours : <http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/tabacologie.pdf>

Bulletin d'inscription :

<http://cipret.carrefouraddictions.ch/inscription/index.php>

Lieu : CIPRET-Genève / Carrefour addictionS, rue Agasse 45, 1208 Genève

**Jeudi 17 mars 2016, de 8 h 45 à 15 h 15****Évaluez-moi... mais pas tout de suite, pas trop vite. Et avant, évaluez-vous!
17^e journée genevoise d'addictologie**Programme: <http://addictionday.ch/>Bulletin d'inscription: <http://us10.campaign-archive1.com/?u=a718309512a38d0774f045626&id=aa85ad708e&e=6be515e3be>

Lieu: auditorio Louis-Jeantet, route de Florissant 77, 1206 Genève

**Mercredi 13 avril 2016, de 8 h 15 à 11 h 15****Pathologies non traumatiques du pied
Colloque de médecine de premier recours**Présentation et programme: http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Colloque_pathologies-pied.pdf

Lieu: HUG, salle Opéra, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève

**Mardi 19 avril 2016, à 18 h 30****Tordre le cou aux cervicalgies
Conférence publique de la Ligue Genevoise contre le Rhumatisme**Présentation: <http://www.amge.ch/site/wp-content/uploads/Tordre-le-cou-aux-cervicalgies.jpg>

Lieu: Centre médical universitaire (CMU), auditorio B400, rue Michel-Servet 1 1206 Genève

La lettre de l'AMG

Journal d'information de l'Association des Médecins du canton de Genève

ISSN 1022-8039

Paraît 10 fois par an

Responsable de la publication

Paul-Olivier Vallotton

Contact pour publicationRoger Steiger
Tél. 022 708 00 22
roger.steiger@amge.ch**Conception-réalisation**

Christine Faucogney

PublicitéMédecine & Hygiène
Tél. 022 702 93 41
pub@medhyg.ch**Impression**

Molésion Impressions

Distribué à 2800 exemplaires

AMGRue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. : 022 320 84 20
Fax : 022 781 35 71
www.amge.chLes articles publiés dans *La lettre de l'AMG* n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas la position officielle de l'AMG.**Prochaine parution :
4 avril 2016****Délai rédactionnel :
21 mars 2016**